



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE  
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2026-22

Date de convocation : 31 mars 2026

Date d'affichage : 31 mars 2026

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Pouvoirs : 0

Séance du 7 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 7 avril, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jaky NOUET, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Mesdames Hélène MONCHEAUX, Hélène POMPIERE, Laurence JARRY, Céline CHOL  
Messieurs Jaky NOUET, Ludovic LAFARGE, Bruno SAVOLDELLI, Tony RUIZ, Anthony KOENIG, Dominique PETRONE, Martial FAILLET.

Absents : René COUTURIER, Jennifer SIMON, Marilyn AIMAIN, Anne-Hélène MATHIEU.

Secrétaire de séance : Hélène MONCHEAUX

Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;  
VU la délibération 2026-14 prise le samedi 21 mars 2026 au sujet des indemnités du Maire et des adjoints ;  
VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer au sujet d'indemnités de fonction au sujet des conseillers délégués le cas échéant ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place de deux conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- Que le montant des indemnités des conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- Conseillers délégués : 7,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

A Saint-Marcel le 21 mars 2026  
001-210403719-20260407-2026-22-DE  
Le Maire Jaky NOUET  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

